

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
904, avenue Maréchal Juin - CS 83012
30908 Nîmes cedex 2

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

APPEL D'OFFRE OUVERT

**DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE
ET D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT A LA
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD (CMA30)
POUR LES EXERCICES 2007 A 2012 (6 EXERCICES)**

Numéro de consultation : 04.2007.004

<p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)</p>

Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

**DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOTS DES OFFRES :
1^{er} JUIN 2007 A 16 HEURES**

1 / CADRE GENERAL DE LA CONSULTATION

1 - 1 / Présentation de la CMA 30

La Chambre de Métiers et de l'artisanat du Gard (CMA 30) est un Etablissement Public Administratif créée en mai 1942. Elle est administrée par les artisans élus.

La CMA 30 est composée de cinq services horizontaux et de trois services verticaux.

La CMA 30 gère en direct un centre de formation d'apprentis (CFA) comprenant environ 700 apprentis.

1 - 2 / Règlementation

Les textes relatifs aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat ne mentionnent pas l'obligation pour ces dernières de se doter d'un commissaire aux comptes.

Mais il existe une exception qui résulte de l'article R.116-5 du code du travail selon lequel les Chambres gestionnaires d'un CFA doivent doter celui-ci d'un commissaire aux comptes.

Il est à noter que l'obligation de doter le CFA d'un commissaire aux comptes n'étend pas les missions de celui-ci à la comptabilité de la Chambre.

Il n'en reste pas moins qu'en termes d'affichage et de transparence, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être conseillée.

La comptabilité du CFA, si elle fait l'objet d'un secteur d'activité en matière comptable, est intégrée dans les comptes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard. C'est pour cette raison que la CMA 30 sollicite l'intervention d'un commissaire aux comptes sur l'ensemble des comptes de la Chambre de Métiers.

2 / OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard (CMA 30) pour les exercices 2007 à 2012 (6 exercices).

Plus particulièrement, la CMA 30 sollicite l'intervention d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant sur l'ensemble des comptes de la Chambre de Métiers (comptabilité de la Chambre des Métiers + CFA).

Des précisions sur le fonctionnement de la CMA 30 et ses données comptables et financières sont fournies en annexe.

La mission est exercée dans les conditions prévues par les textes régissant la profession, sous réserve des règles qui sont propres à la CMA 30 et aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat, et qui sont pour l'essentiel reprises dans l'extrait joint en annexe.

Le commissaire aux comptes exercera sa mission en étroite collaboration avec le service « Direction des Affaires Financières et de Moyens » de la CMA 30.

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

Les variantes ne sont pas autorisées.

3/ DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION

Le marché est conclu pour une durée de 6 exercices (exercices comptables 2007 à 2012). L'exécution du marché débutera à compter de sa notification.

Un planning d'intervention sera établi avec le titulaire du marché.

4/ PRIX DU MARCHE

Le marché est établi à prix forfaitaire annuel et ferme la première année. La prestation annuelle de commissariat aux comptes faisant l'objet de la présente consultation sera réglée sur la base du prix indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

5/ REVISION DU PRIX

Le prix est révisable annuellement, pour chaque nouvel exercice, en appliquant la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.125 + 0.875 \times \text{SYNT} / \text{SYNT}_0)$$

P_0 = prix indiqué dans l'acte d'engagement ou, pour les exercices suivant, prix de l'année précédente.

SYNT_0 = valeur de l'indice SYNTEC à la date de notification du marché ou à la date de la révision précédente.

SYNT = valeur de l'indice SYNTEC au mois de révision

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionné pour l'exécution du marché.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Lorsque la durée ou les délais d'exécution du marché sont inférieurs à trois mois, les prestations seront réglées en une seule fois.

7.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Pas d'acompte : SANS OBJET

7.2 - Présentations des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les dispositions légales applicables aux Etablissements Publics Administratifs (E.P.A.) de l'Etat (circulaire de 13.03.2002 par application du décret du 07.02.2001 n°2001-210).

Outres les mentions légales, le décompte, la facture ou le mémoire est établi en un original et deux copies et devra comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de marché indiqué sur la page de garde du présent acte d'engagement
- Les prestations exécutées
- Le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la T.V.A.

7.3 - Adresse de facturation

La demande de paiement sera adressée à l'adresse suivante :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
Direction des affaires financières et des moyens
904 Avenue Maréchal Juin - CS 83012
30908 NÎMES CEDEX 2

7.4 - Règlement

Les sommes dues en exécution du présent marché seront réglées dans les conditions fixées par les dispositions légales applicables aux Etablissements Publics Administratifs (E.P.A) de l'Etat (circulaire du 13.03.2002 par application du décret du 07.02.2001 n° 2001-210).

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes (Article 98 du C.M.P).

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

7.5 - Comptable - Cession de créance

La personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics est Monsieur le Trésorier (la correspondance doit être adressée à la Direction des Affaires Financières et des Moyens, 904 avenue Maréchal Juin, 30908 - Nîmes cedex 2).

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur le Trésorier de la CMA 30 (la correspondance doit être adressée à la Direction des Affaires Financières et des Moyens, 904 avenue Maréchal Juin, 30908 - Nîmes cedex 2).

7.6 - Pénalités

Conformément à l'article 11 du CCAG-FCS, il sera appliqué sans mise en demeure préalable, des pénalités en cas de retard dans la remise des prestations à fournir par le titulaire.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels.

Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la CMA 30.

Pendant son séjour dans les locaux de la CMA 30, le titulaire sera assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par la CMA 30.

Par ailleurs, le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la CMA 30.

Le titulaire s'engage à conserver la même confidentialité vis-à-vis des informations concernant la CMA 30, ses membres élus et ses collaborateurs dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa mission.

Le titulaire garantit par ailleurs qu'il tiendra ses salariés informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par lesdits salariés des obligations en résultant.

ARTICLE 9 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières (jointes) :
 - L'acte d'engagement
 - Le présent cahier des clauses administratives particulières et son annexe, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CMA 30 fait seul foi

- Pièces générales (non jointes) :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services.

Toute clause portée dans les conditions générales du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation, et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles des articles 24 et suivants du CCAG-FCS.

Si, après signature du marché, la CMA 30 constatait l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou si le candidat refusait de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément au 1° de l'article 46 du code des marchés publics, le marché sera résilié aux torts du titulaire.